



Règlement général de la manifestation  
**Les Herbettes en fête**  
organisée Ô Colombettes,  
à Vuadens (FR)

**Base - article 1**

Cette manifestation est organisée par Philippe Détraz du Jardin des Senteurs.

*Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation à cette manifestation.*

**Article 2 : CONTRAT D'EXPOSITION - INSCRIPTION**

**2.1.** Toute demande de participation doit être faite ou confirmée par le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé.

**2.2.** En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques, stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées.

**2.3.** Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat sept jours après sa signature.

**Article 3 : ADMISSIONS**

**3.1.** L'organisateur veille en outre à ce que la plus large gamme de produits possible soit représentée. Dès lors, il peut être appelé, et en sera seul juge, à refuser l'une ou l'autre inscription, compte tenu également du nombre limité de places.

**3.2.** La priorité sera donnée aux exposants proposant leur propre production ou transformation.

**Article 4 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT DU STAND**

Se basant sur la surface de stand commandée dans le contrat d'exposant, l'organisateur établit un plan global comprenant tous les stands. Le document sera envoyé aux exposants 10 jours avant la manifestation.

**Article 5 : ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT**

**5.1.** L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur de cette manifestation est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

**5.2.** L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable du 100 % du montant dû si l'organisateur ne parvient pas à relouer au minimum l'égal de la surface au moins 60 jours avant la manifestation.

**Article 6 : FINANCES**

**6.1.** Taxe d'inscription, facture de location de la surface du stand.

Les factures sont émises par Philippe Détraz. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné sur le contrat d'exposant. Les factures réglées après ce délai sont payables net au comptant le samedi de la manifestation avec une majoration de 10%.

**6.2.1** Le paiement par chèque est exclu.

**6.2.2** Merci à l'exposant de régler son dû sans passer par le guichet postal en raison de ses frais.

**6.3.** Non-respect des délais de paiement des factures; voir 6.1

**6.4** En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable de la totalité du montant forfaitaire demandé.

**Article 7 : UTILISATION DES STANDS**

**7.1. Prescriptions de sécurité**

Les stands ne peuvent en aucun cas présenter ou posséder des objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion.

**7.2.** Le stand sera aménagé et décoré avec goût par l'exposant.

**7.3.** Les bâches et tentes des stands ne doivent pas être de couleurs vives. Il est donc recommandé de ne pas venir avec des stands de couleurs rouges, orange ou trop « criantes » afin d'éviter l'agression visuelle.

**7.4. Les ventes de boissons et les diverses restaurations ne sont pas autorisées.** Seul le restaurant de la Pinte assume les petites et grandes restaurations ainsi que les boissons.

#### **7.4. Publicité sur le stand et dans le Marché**

**7.4.1.** La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Le niveau sonore de telles installations sera fixé par l'organisateur. Dès lors, toute utilisation de haut-parleurs, vidéos ou appareils sonores fera l'objet d'une demande écrite en même temps que l'inscription.

**7.4.2.** La pose d'affiches dans l'enceinte de la fête n'est pas autorisée. Une dérogation éventuelle peut être demandée par écrit à l'organisateur.

### **8. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL**

#### **8.1. Responsabilité civile de l'exposant**

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat. Chaque participant est tenu de s'assurer qu'il possède bien une assurance RC, le couvrant lors de cette manifestation; l'organisateur n'étant pas responsable des problèmes survenants et liés à chaque stand.

#### **8.2. Responsabilité civile de l'organisateur**

L'organisateur est responsable civilement en sa qualité d'organisateur des manifestations dont ils assument la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

#### **8.3. Autres assurances**

Les exposants n'étant pas assurés contre le vol, les dégâts d'eau et l'incendie sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

##### **8.3.2. Vol**

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans la surface d'exposition aux risques et périls de l'exposant. En cas de vol, l'organisateur se décharge de toute responsabilité. L'exposant en informera toutefois immédiatement l'organisateur.

#### **8.4. Surveillance**

Aucun service de surveillance n'est organisé de nuit, comme de jour.

#### **8.5 Incendie**

Les exposants utilisant du gaz ou du feu ouvert présentant tout risque d'incendie, doivent s'annoncer à l'organisateur.

### **9. DISPOSITIONS FINALES**

**9.1.** Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par l'organisateur de la manifestation font partie intégrante du présent règlement.

**9.2.** Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques etc, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier son caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où « Les Herbettes en fête » ne pouvaient s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues à l'organisateur jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par lui-même.

**9.3.** Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est à Neuchâtel

Neuchâtel, le 27 décembre 2015

#### **Organisation des Herbettes en Fête:**

Philippe Détraz



Berthoude 55  
2000 Neuchâtel

**Exposant, signature** pour approbation:

.....